

M A I R I E  
D E  
**PONTGIBAUD**  
P U Y - D E - D Ô M E



Code Postal : 63230  
Téléphone: 04.73.88.70.42

**COMPTE-RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07 DECEMBRE 2015.**

\*\*\*\*\*

Etaient présents : M. OUACHEM, Maire, M. RABAT, M. MALLEPERTUS, M. DUTEIL,  
M. BOURGAILH Adjoints, M. VERMEIL, M. BARBOUCHE, M. LEMAIRE, Mme  
AIGUEBONNE, Mme DEFALVARD.

Absent représenté : M. DUMORTIER représenté par M. VERMEIL.

Absent excusé : M. LASSALAS.

Absents : Mme FAITROUNI, M. LAMADON, M. LUDJER.

Monsieur BOURGAILH a été désigné secrétaire.

**I – INTERCOMMUNALITE : AVIS SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE  
COOPERATION INTERCOMMUNALE.**

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

Lors de la réunion de la CDCI qui s'est tenue le 05 octobre 2015, le Préfet du Puy-de-Dôme a présenté un projet de SDCI.

Il appartient désormais aux communes et EPCI concernés par le projet de schéma de se prononcer en donnant un avis.

Afin que le conseil municipal se positionne, le Maire rappelle :

-d'une part, les orientations fixées par le législateur lors de l'élaboration du SDCI par les Préfets ;

-d'autre part, la proposition du SDCI concernant la Communauté de Communes Pontgibaud Sioule et Volcans.

### **Rappels liminaires avant l'ouverture des débats.**

#### **1 – Règles applicables aux EPCI à fiscalité propre lors de l'élaboration du SDCI par les Préfets.**

Lors de l'élaboration du SDCI, doivent être prise en compte les orientations fixées au III de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

« III – Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1°) La constitution d'établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier

2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°), la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

**2°) La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;**

3°) L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4°) La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5°) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6°) La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7°) L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L.5741-1 et L.5741-4 ;

8°) Les délibérations portant création de communes nouvelles » ;

## 2 – Le projet de SDCI.

En l'état le projet de SDCI, soumis pour avis, prévoit un regroupement entre :

- \*la communauté de communes PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS ;
- \*la communauté de communes SIOULET – CHAVANON ;
- \*la communauté de communes HAUTE COMBRAILLE.

**Le Maire ouvre les débats sur le projet de SDCI et met en évidence que parmi les orientations fixées par le législateur figure l'exigence de « cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment (...) des bassins de vie ».**

Le Maire fait observer que le projet tel qu'il est proposé ne remplit pas cette dernière orientation dans la mesure où il n'est pas tenu compte de la notion de « **bassin de vie** ».

Il soumet au conseil municipal les documents suivants :

- carte des bassins de vie – INSEE 2012 (annexe 1) ;
- une carte du relief topographique (annexe 2) ;
- une photo satellite montrant la proximité de Saint-Ours-les-Roches du bourg centre de Pontgibaud (annexe 3).

Ces documents mettent clairement en évidence l'existence d'une limite géographique qui démontre la constitution naturelle d'un bassin de vie autour du secteur de PONTGIBAUD et qui intègre les communes de SAINT-OURS-LES-ROCHES et PULVERIERES.

A l'appui de ces documents sont également rappelés que cette orientation naturelle des habitants de ces communes :

- s'est matérialisée par des mutualisations d'équipement ou de services,
- suscite de nouvelles demandes de mutualisation.

De manière non exhaustive, peuvent être évoqués les domaines et les exemples suivants :

-Services à la personne :

➤Les habitants de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES bénéficient des services du CIAS de PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS (plus de 60 familles concernées chaque année)

- \*aide à domicile
- \*repas à domicile
- \*bus des montagnes.

## -Education

### ➤Ecole élémentaire :

\*les écoles de PULVERIERES et CHAPDES BEAUFORT fonctionnent en RPI

\*les écoles de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES bénéficient de la mise à disposition d'intervenants de l'Ecole de Musique Intercommunale PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS

\*sollicitation de l'inspection académique auprès de PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS pour financer du matériel sur les écoles de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES

\*la cantine municipale de CHAPDES-BEAUFORT fournit l'école de PULVERIERES.

### ➤Collège :

\*les familles de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES sont orientées vers le collège de PONTGIBAUD lequel bénéficie d'un équipement communautaire financé par PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS, en l'occurrence le complexe sportif.

## -Vie Associative :

\*les habitants de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES utilisent quotidiennement les équipements intercommunaux de PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS, utilisés par les associations locales dont ils sont membres et qui bénéficient du prêt des salles communales et intercommunales, du gymnase intercommunal,...

## -Social :

\*les habitants de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES bénéficient de la mise à disposition gracieuse des équipements communautaire, notamment des permanences sociales des différents partenaires (Mission Locale, Consultation Nourrison de la PMI, Restos du Cœur...).

## -Agriculture :

\*les communes de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES sont conventionnées avec la Communauté de Communes PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS pour l'adhésion au Réseau Agricole compte tenu des importantes interactions quotidiennes des différents acteurs du territoire dans ce domaine.

## -Bibliothèque :

\*la bibliothèque de SAINT-OURS-LES-ROCHES a sollicité une dérogation auprès de la Médiathèque départementale pour utiliser la bibliothèque relais de PONTGIBAUD pour la réception de ses ouvrages.

-Assainissement/ Ordures ménagères :

\*SIVU Assainissement des Bords de Sioule constitué entre les communes de SAINT-OURS-LES-ROCHES et PONTGIBAUD.

\*SICTOM de PONTAUMUR/PONTGIBAUD qui intègre les communes de PULVERIERES et SAINT-OURS-LES-ROCHES.

Le Maire rappelle que les habitants de SAINT-OURS-LES-ROCHES se sont exprimés, à la majorité, par référendum le 8 novembre dernier, pour le rapprochement de leur commune au regroupement de PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS, HAUTE COMBRAILLE et SIOULET-CHAVANON plutôt que celui de VOLVIC SOURCES ET VOLCANS, RIOM COMMUNAUTE, LIMAGNE D'ENNEZAT.

De plus, le conseil municipal s'étonne que le critère de solidarité territoriale, « fondement même de l'intercommunalité », comme l'a appelé Monsieur le Préfet au cours de la dernière session de la CDCI, soit ici galvaudé par la présentation d'une prétendue opportunité économique autour d'un Pôle viande à GIAT, argument surprenant compte-tenu que l'abattoir situé sur cette dite commune n'est plus en activité depuis plus de... 8 ans ! Cette situation rend donc plus que compliqué l'émergence d'une filière structurée autour de l'élevage et de ses débouchés.

A contrario, le rattachement des communes de SAINT-OURS-LES-ROCHES et PULVERIERES permettrait une solidarité économique essentielle à ce territoire, compte-tenu de la présence de structures économiques majeures dont les performances économiques témoignent entre autres de la compétence des salariés qui y travaillent, salariés issus en grande partie des communes de la communauté de communes PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS.

En conséquence, dans la mesure où le SDCI ne prévoit pas l'intégration des communes de SAINT-OURS-LES-ROCHES et PULVERIERES dans le périmètre du nouveau regroupement envisagé, **le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents et représentés :**

➤**CONSTATE** que le projet de SDCI soumis par le Préfet à la CDCI, qui s'est réunie le 5 octobre 2015, méconnaît l'objectif fixé par la loi quant à « La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment (...) des bassins de vie » ;

➤**EMET** un avis défavorable à la proposition du Préfet et **PROPOSE** le regroupement des Commautés de Communes de PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS, SIOULET-CHAVANON et HAUTE COMBRAILLE, ainsi que des communes de SAINT-OURS-LES-ROCHES et PULVERIERES afin de rendre cohérent le Bassin de Vie autour de PONTGIBAUD.

## **II – TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE « ATELIERS RELAIS » DANS LE BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget de la Commune possède un budget annexe « ateliers relais » qui avait été mis en place pour permettre la création d'un local commercial et, de ce fait, l'installation de M. CEAUX (artisan chocolatier) au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 2 Avenue de Verdun.

Depuis, M. CEAUX a cédé son bail commercial à M. COLOMBET, également artisan chocolatier.

M. COLOMBET, souhaitant acquérir ce local commercial, en est devenu le propriétaire depuis fin août 2015.

Monsieur le Maire propose donc dissoudre le budget annexe « ateliers relais » au 31 décembre 2015 pour le transférer au budget principal

A l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de dissoudre le budget annexe « ateliers relais » au 31 décembre 2015 afin de le transférer au budget principal ;

2°) autorise le Maire à régulariser les opérations comptables nécessaires à ce transfert.

## **III – INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE.**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des modalités d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, définie par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il rappelle que Mme Christine PEREIRA, receveur municipal, Trésorier de PONTAUMUR par intérim, a assuré le remplacement de Mme BOILEAU du 1<sup>er</sup> octobre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Madame Geneviève BOINO a été nommée receveur municipal, Trésorier de PONTAUMUR.

Monsieur le Maire précise qu'il a sollicité le concours de Mme BOINO et que celle-ci a donné son accord en précisant qu'elle acceptait de fournir l'ensemble des prestations prévues par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

A la majorité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de faire appel au concours de Mme Geneviève BOINO, receveur municipal, Trésorier de PONTAUMUR, aux fins d'exercer d'une manière permanente, auprès de la Commune de PONTGIBAUD, l'ensemble des missions de conseil en matière budgétaire et financière visées par l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

2°) prend acte de l'accord du comptable pour exercer ces missions.

3°) décide, en conséquence, de lui confier l'ensemble desdites missions et de lui allouer à ce titre l'indemnité de conseil au taux maximum, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

4°) précise que l'indemnité de conseil sera versée à hauteur de 50 % à Mme Christine PEREIRA, receveur municipal, Trésorier de PONTAUMUR par intérim, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2015.

#### **IV – COPROPRIETE AVENUE DE VERDUN.**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Vincent COLOMBET, artisan chocolatier, était locataire du commerce installé au rez-de-chaussée du bâtiment situé au 2 Avenue de Verdun dans lequel il existe quatre appartements répartis sur les deuxième et troisième étages.

Depuis le 28 août 2015, la SCI VINCENT ET PAULINE, représentée par M. Vincent COLOMBET, est devenue propriétaire de ce local commercial. Vu que la Commune et la SCI VINCENT ET PAULINE sont, de ce fait, propriétaires dans le même bâtiment, une copropriété a donc été établie lors de la vente.

C'est pourquoi, il est nécessaire de contracter une police d'assurance, afin de couvrir tous dégâts que pourrait subir cet immeuble, dont le coût sera réparti en fonction des tantièmes de copropriété entre la Commune et la SCI VINCENT ET PAULINE.

Vu la date de la vente, Monsieur le Maire indique qu'il a dû souscrire, le 20 novembre 2015, un contrat auprès des Mutuelles du Mans Assurance, qui assuraient déjà l'immeuble, dans le cadre de la copropriété.

Il précise que le siège de la copropriété est fixé à la Mairie de PONTGIBAUD. La Commune règlera la cotisation annuelle et percevra de la SCI VINCENT ET PAULINE sa quote-part.



A l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide de contracter une police d'assurance pour la copropriété Avenue de Verdun, concernant le bâtiment situé au numéro 2 dont la Commune et la SCI VINCENT ET PAULINE sont propriétaires, chacun à hauteur de la surface qui est en leur possession ;

2°) entérine le contrat souscrit auprès des Mutuelles du Mans Assurances le 20 novembre 2015 ;

3°) étant donné que le siège de la copropriété est fixé à la Mairie de PONTGIBAUD, précise que la Commune règlera la cotisation annuelle et percevra de la SCI VINCENT ET PAULINE sa quote-part ;

4°) dit que la dépense sera affectée au compte 616 du budget général.

## **V – RECENSEMENT DE LA POPULATION.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

A l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) décide la création d'emploi de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à

raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 04 janvier au 20 février 2016 ;

2°) précise que l'indice de rémunération de ces agents sera l'IB 340 - IM 321 ;

3°) dit que la dépense sera affectée à l'article 6413 du budget général 2016.

## **VI – FOURRIERE ANIMALE.**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toute dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errant ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été décidé de constituer au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un groupement de commandes conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics. Le marché issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2016, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi pour la passation d'un nouveau marché d'une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Commune de CLERMONT-FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature et notification du marché.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et règlera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Compte-tenu de la spécificité de la nature de l'activité « fourrière animale », la procédure engagée sera celle prévue par l'article 30 du Code des Marchés Publics. La forme du marché proposée est donc un marché ordinaire passé en procédure adaptée selon les modalités prévues aux articles 28 et 30 du Code des Marchés Publics pour une durée maximale de 4 ans.

Pour la ville de PONTGIBAUD (63) l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 584,00 € H.T. (estimation : 0,80 € H.T. par an et par habitant).

A l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

1°) approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ;

2°) accepte que Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND (63) ou son représentant signe, en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la Commune.

Le Secrétaire de séance,

M. BOURGAILH.